

Arrêté municipal du 24 novembre 2022
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par la Voie Communale n° 224 rue du Cellier
et la Voie Communale n° 225 allée de la Pommeraie

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n°224 rue du Cellier**, situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville et de la **Voie Communale n°225 allée de la Pommeraie** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Voie Communale n°224 rue du Cellier et de la Voie Communale n°225 allée de la Pommeraie** situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **Voie Communale n° 224 rue du Cellier** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n°225 allée de la Pommeraie** considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville
Le 24 novembre 2022
Madame Le Maire



Sandrine MENNITI



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune Roumois Seine, (si voie d'intérêt communautaire)
- Les Services d'Incendie et de Secours